

C/

Ex Banque Béninoise de Développement

(Ex-BBD)

La cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 juin 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 19 juillet 2008 sous le n°486/GCS, par laquelle Monsieur BIGO C. Dieudonné, C/627 Gbégamey Rond-point, Cotonou, a saisi la Cour d'"une demande d'aide et en intervention" ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Où l'Avocat Général Raoul H. OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

**SUR LA COMPETENCE DE LA COUR**

Considérant que le requérant expose :

Qu'en 1977, la Société Béninoise d'Etude et de Direction des Travaux d'Electricité (SOBERTE) dirigée par monsieur Paul LOKOSSOU, avait conclu un contrat de marché avec la Banque Béninoise de Développement (BBD) ;

Que ledit contrat avait pour objectif, la construction de cinquante (50) villas à la Cité Vie Nouvelle à Cotonou et six (06) autres à Porto-Novo ;

Motif par C/m 2612-2613/le 15/04/2012



Qu'en sa qualité de vendeur de gravier, il a sous-traité la fourniture du gravier ;

Qu'en effet, il a livré du gravier pour un montant global de cinq (05) millions (5 000 000) de francs CFA ;

Que le gérant lui a payé un million (1 000 000) de francs, s'est engagé à payer trois millions (3 000 000) par la suite et que le paiement du reste c'est-à-dire un million (1 000 000) sera différé ;

Que n'ayant pas pu lui payer ce montant d'un million (1 000 000), monsieur LOKOSSOU Paul lui a signé trois effets sur la BBD, lesquels n'ont pas été acceptés par ladite banque motif pris de ce la SOBERTE avait déjà un compte débiteur dans ses livres ;

Qu'il exigera par la suite de son cocontractant, des effets de cinq cent mille (500 000) francs CFA chacun qui sont revenus impayés parce que la SOBERTE n'aurait pas de provision ;

Que le montant desdits effets a été enregistré au débit de son compte à la BBD ;

Que sur la demande de la BBD, il a livré des contre-plaquéés d'un montant de huit cent soixante dix (870 000) francs CFA y compris les frais douaniers supportés par moitié par lui-même et la banque ;

Que par ailleurs, après la livraison du chantier en 1982, le constat a été fait de ce que le gérant de la société SOBERTE qui devait à la BBD, était en cavale et qu'il lui a été demandé de le rechercher ;

Que cette recherche a été faite pendant deux voyages qu'il a effectués avec un ami de monsieur LOKOSSOU Paul sur Abidjan en Côte d'Ivoire ;

Que le point des dépenses s'élève d'une part à 329 000 et 53 000 francs et d'autre part à 227 000 francs CFA ;

Qu'entre temps, la BBD au lieu de lui payer le montant des effets, s'est permis de prélever l'équivalent sur son compte ;

Que dès lors, étant entendu que monsieur LOKOSSOU Paul lui a affirmé qu'il ne reste lui devoir personnellement qu'un million (1 000 000) de francs et qu'il revenait à la BBD de lui payer les trois millions (3 000 000) matérialisés par les 6 effets de 500 000 francs ;

Que la BBD lui doit alors pour le compte des effets, le double de leur montant c'est-à-dire six millions (6 000 000) de francs ;

Qu'ainsi, la BBD doit lui payer aussi bien les 6 000 000 de francs pour les effets, 609 000 de francs pour les deux voyages de recherche de monsieur LOKOSSOU Paul que les 870 000 de francs de contre-plaqué ;

Considérant que le requérant, par correspondance en date à Cotonou du 11 mars 2011, a déposé son mémoire ampliatif ensemble les pièces ;

Considérant que l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor a, par l'organe de son avocat, produit ses observations suivant correspondance n°1709/2011/saf/cl en date à Cotonou du 09 août 2011 ;

Que dans ses écritures, l'administration conclut au principal à l'incompétence de la haute juridiction, au subsidiaire l'irrecevabilité du recours du requérant tirée de la forclusion de l'action, du défaut de qualité du requérant et de la prescription et au très subsidiaire le mal fondé du recours ;



Considérant que le recours du requérant devant la haute juridiction porte sur le recouvrement de sa créance sur la BBD ;

Qu'en effet, le requérant à travers son recours, sollicite l'aide et l'intervention de la juridiction administrative auprès des autorités aux fins de paiement de sa créance sur la BBD ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur BIGO Dieudonné a sous-traité avec la société SOBERTE, cocontractante de l'ex-BBD ;

Considérant que la sous-traitance est un contrat par lequel une entreprise, le "donneur d'ordre", dite "mutuelle", demande à une autre entreprise, le "sous-traitant", dite "assujettie" de réaliser une partie de sa production ou des composants nécessaires à sa production ;

Qu'autrement dit, par la sous-traitance, une entreprise confiée à une autre entreprise, l'exécution d'un marché qu'elle a conclu avec un maître d'ouvrage ;

Que la sous-traitance met donc en relation, le maître d'ouvrage, l'entreprise commanditaire et le sous-traitant ;

Qu'ainsi, il existe entre le requérant, la société SOBERTE et l'ex-BBD des relations contractuelles, lesquelles relations sont civiles ou commerciales ;

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Que c'est en cette qualité de cocontractant de l'ex-BBD que monsieur Paul LOKOSSOU l'avait présenté à l'organe dirigeant de ladite banque en son temps comme fournisseur et plus précisément, fournisseur de contre-plaqués ;

Considérant que c'est au regard de ce qui précède que le requérant a, par exploit en date à Cotonou du 09 juin 1993, attiré la Banque Béninoise de Développement (BBD) par devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou siégeant en matière commerciale, aux fins de voir déclarer régulière et recevable son action et de condamner la défenderesse à lui payer les sommes de 3 000 000 et de 4 499 393 francs soit au total la somme de 7 499 393 F CFA et 5 000 000 de dommages intérêts ;

Que par jugement contradictoire n°149 du 09 juin 1997, monsieur BIGO C. Dieudonné a été renvoyé à produire ses conclusions à la liquidation pour faire admettre sa créance et condamné à payer à la BBD, une somme de cinq cent mille (500 000) de dommages intérêts ;

Considérant que la saisine du Tribunal de première Instance de Cotonou en sa chambre commerciale prouve à suffire que le requérant est conscient de la nature commerciale de ses relations avec l'ex-BBD ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance 21/PR en vigueur au moment des faits ou de l'article 35 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment de la saisine de la Cour, «*En attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière administrative.*

*Relèvent du contentieux administratif :*

- *les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;*
- *les recours en interprétation de légalité des actes des mêmes autorités, sur renvoi de l'autorité judiciaire ;*
- *les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;*
- *les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;*

- le contentieux fiscal » ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours du requérant ne trouve son champ d'application dans aucun des domaines relevant du contentieux administratif ci-dessus énumérés par la loi ;

Qu'ainsi le litige soumis à la Chambre administrative de la Haute juridiction par le requérant, relève de la compétence du juge judiciaire ;

Que c'est à bon droit que l'Etat béninois représenté par l'AJT soulève entre autres, l'incompétence de la juridiction de céans ;

Qu'il y a lieu, pour la Chambre administrative, de se déclarer incompétente et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

**Bienvenu D. TOKO**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept avril deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Procureur Général,

MINISTERE PUBLIC ;



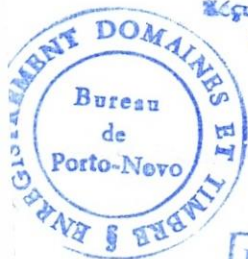
DE = 15000

PE = 15000

Enregistré à P/Novo, le 14/03/12

34 185-1

Trente mille FCFA  
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

  
Grégoire ALAYE

  
Victor D. ADOSSOU

Le Greffier ;

  
Hortense LOGOSSOU-MAHMA